



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 0,92 ha »
sur la commune de Saugues
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5484

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5484, déposée complète par M. Matthieu PAGE - GAEC des Choumilles le 21 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 13 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle K 498 sur une surface d'environ 0,92 ha, située au lieu-dit « Freycenet » sur la commune de Saugues dans le département de la Haute-Loire.

Considérant que la coupe de bois a déjà été réalisée et que le projet prévoit le dessouchage, le ramassage et le broyage des rémanents en vue de la mise en place d'une prairie permanente sur la parcelle concernée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle localisée à une altitude d'environ 1 070 m, est incluse en partie dans les Znieff de type 2 « Margeride » et « Haute vallée de l'Allier », est située à environ 500 m à l'ouest de la zone Natura 2000 - directive Habitats « Gorges de l'Allier et affluents » et du ruisseau de la Vachellerie, à 1,5 km des Znieff de type 1 « Bords de la Seuge » et « Bords de la Virlange », mais qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible d'impact significatif sur le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet ne concerne pas de captage AEP, ni de périmètre de protection de captage AEP.

Rappelant que le pétitionnaire devra porter une vigilance :

- à la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, à savoir en dehors de la période allant du 15 mars au 31 août ;
- à la présence de plants d'ambrosie après la réalisation des travaux de défrichage. En effet, cette plante, particulièrement allergisante a tendance à coloniser les terrains défrichés et/ou terrassés. Dans le cas où des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les arracher préventivement avant leur floraison (août), afin d'éviter l'exposition des travailleurs et des riverains au pollen conformément à l'arrêté préfectoral n°ARS-DT43/01/2013/253 du 05 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Haute-Loire.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage de 0,92 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5484 présenté par M. Matthieu PAGE - GAEC des Choumilles, concernant la commune de Saugues (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03